



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

détenus

Question écrite n° 97716

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou sollicite l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de détention de Robert Arricau, arrêté dans le cadre d'une opération de la police contre l'ETA en novembre 2004. À la suite de ses quatre-vingt-seize heures de garde à vue, il a fallu treize jours à sa famille pour retrouver sa trace à la maison d'arrêt de Tours. D'autre part, l'avocat qui lui a été commis d'office n'a pu être contacté par la famille que vingt jours après l'arrestation. Robert Arricau est resté jusqu'à mi-novembre 2005 dans la maison d'arrêt de Tours à plus de 500 kilomètres de chez lui. Il semblerait que les droits du détenu, notamment vis-à-vis de sa famille, n'aient pas été respectés. Elle lui demande donc des explications à ce sujet.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, informe l'honorable parlementaire des conditions de détention de M. Robert Arricau Cassiau. Cette personne a été arrêtée en vertu d'un mandat d'amener décerné le 4 décembre 2004 par un juge d'instruction antiterroriste du tribunal de grande instance de Paris et a été écrouée en vertu d'un mandat de dépôt en date du 7 décembre 2004 par le juge des libertés et de la détention à la maison d'arrêt de Fresnes, puis a été transférée à la maison d'arrêt de Tours dès le lendemain, établissement de destination finale décidée par le magistrat instructeur. S'agissant d'un prévenu, il incombe à la famille de se rapprocher de l'autorité judiciaire compétente, en l'état le juge d'instruction, pour connaître l'établissement d'incarcération de son parent, l'administration pénitentiaire n'ayant pas compétence pour fournir ce renseignement. Concernant le choix de l'établissement, éloigné du domicile familial, dépendant d'un magistrat parisien, il était logique que M. Arricau Cassiau soit incarcéré dans le ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Paris, permettant au magistrat de procéder facilement aux extractions judiciaires nécessaires pour mener à bien ses investigations. L'intéressé a fait l'objet de trois extractions judiciaires entre sa date d'arrivée à la maison d'arrêt de Tours et la date à laquelle il a quitté cet établissement le 16 novembre 2005. Concernant son rapprochement familial, il incombe à la famille de faire la demande auprès du magistrat instructeur, seul compétent pour y faire droit, dès l'instant où il considérera ne plus avoir besoin d'extraire M. Arricau Cassiau pour les besoins de l'instruction. Il est à signaler que, dans ce dossier, le magistrat a opéré un rapprochement familial de l'intéressé en le faisant transférer à la maison d'arrêt de Montauban le 16 novembre 2005. Les droits du détenu ont donc été parfaitement respectés, l'éloignement familial ayant été strictement limité au temps nécessaire au magistrat pour instruire son dossier.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97716

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6385

Réponse publiée le : 13 mars 2007, page 2726